

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. E. K. le 11 octobre 2004, la réponse de l'Organisation du 17 février 2005, la réplique du requérant du 21 mars et la duplique de l'ONUDI du 26 avril 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{me} J. H. R. le 4 mai 2005, la réponse de l'Organisation du 19 octobre, la réplique de la requérante du 16 novembre 2005 et la duplique de l'ONUDI du 27 février 2006;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{me} W. E. K. K. le 3 décembre 2004, la réponse de l'Organisation du 15 mars 2005, la réplique de la requérante du 12 avril et la duplique de l'ONUDI du 25 mai 2005;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M. G. P. le 9 mai 2005, la réponse de l'Organisation du 19 octobre 2005, la réplique du requérant déposée le 23 janvier 2006 et la duplique de l'ONUDI du 13 mars 2006;

Vu la requête dirigée contre l'ONUDI, formée par M^{lle} D. M. R. le 12 novembre 2004, la réponse de l'Organisation du 22 février 2005, la réplique de la requérante du 1^{er} avril et la duplique de l'ONUDI du 11 mai 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des informations relatives à ces affaires figurent dans les jugements 2123 et 2467 prononcés respectivement le 15 juillet 2002 et le 6 juillet 2005.

Les requérants, tous anciens fonctionnaires de la catégorie des services généraux de l'ONUDI, ont pris leur retraite entre février 2000 et juillet 2001 après avoir été pendant vingt-cinq à trente et un ans au service de l'Organisation. A cette occasion, ils ont reçu une «indemnité cumulée à la cessation de service» (prime de fin de service, ci après l'«ICCS») calculée selon les termes de l'alinéa c) de la disposition 110.07 du Règlement du personnel et de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58 du 8 novembre 1989. Après, dans la plupart des cas, un premier échange de courriers avec l'administration, chacun a écrit au Directeur général, entre le 31 mai 2000 et le 28 août 2001, pour demander la révision du calcul de son ICCS. Ils contestaient le fait que les déductions opérées étaient basées sur le montant des salaires finals et ne prenaient pas en compte l'évolution des salaires au cours de leur carrière du fait de promotions et d'augmentations d'échelon. Le Service de la gestion des ressources humaines leur répondit, entre le 13 juillet 2000 et le 27 septembre 2001, que le versement effectué lors de leur départ à la retraite était conforme à ce à quoi ils avaient droit. Entre le 15 septembre 2000 et le 24 octobre 2001, les requérants introduisirent chacun un recours devant la Commission paritaire de recours. Les mémoires du Directeur général sur chacun des recours ont été déposés entre le 16 novembre 2000 et le 27 novembre 2001; les réponses des requérants à ces mémoires ont été déposées entre le 11 mars et le 7 août 2003. La Commission paritaire de recours, après s'être réunie à de nombreuses reprises entre le 26 mai 2003 et le 15 février 2005, rendit un rapport sur chaque affaire à des dates comprises entre le 17 juin 2004 et le 15 février 2005. Dans chaque cas, elle estimait que l'auteur du recours n'avait pas droit à un calcul de l'ICCS s'écartant de la méthode en vigueur à l'époque de son départ à la retraite et concluait au rejet du recours. Le Directeur général suivit les recommandations de la Commission dans des décisions prises entre le 1^{er} juillet 2004 et le 7 mars 2005 et celles-ci furent envoyées aux requérants, par le secrétariat de la Commission paritaire de recours, entre le 5 août 2004 et le 18 mars 2005. Telles sont les décisions attaquées par quatre des requérants.

Le 3 février 2005, M^{me} H. R. a écrit au secrétaire de la Commission paritaire de recours pour demander des éclaircissements sur la décision que le Directeur général avait prise sur son affaire en date du 12 janvier et où il était dit que son recours «devrait» être rejeté. Le 21 mars, le secrétaire lui a adressé copie d'un mémorandum daté du 14 mars dans lequel le Directeur général indiquait que «la décision énoncée dans [s]on mémorandum daté du 12 janvier 2005 était effectivement de rejeter le recours en question. C'est ce qui ressort clairement du rapport de la [Commission paritaire de recours] et du fait qu'il incombe au Directeur général de décider et non pas de recommander à une tierce partie.» La décision contenue dans le mémorandum du 14 mars est celle que la requérante attaque.

Le 4 août 2005, le conseiller juridique de l'Organisation a écrit séparément à M^{me} H. R. et à M. P. (avant que l'ONUDI n'ait répondu à leurs requêtes) pour les informer que le Tribunal avait rejeté dans leur totalité les requêtes ayant fait l'objet du jugement 2467. Il faisait observer que leurs moyens et leurs conclusions étaient pratiquement identiques à ceux avancés par les requérants dans les affaires sur lesquelles le Tribunal s'était prononcé dans le cadre de ce jugement et leur demandait s'ils envisageraient de retirer leurs requêtes. Il ajoutait que, s'ils décidaient de les maintenir, l'Organisation serait amenée à envisager de présenter une demande reconventionnelle pour que les dépens soient laissés à leur charge.

B. Les requérants avancent, pour l'essentiel, des moyens identiques. Premièrement, ils dénoncent le «manque de stabilité, de prévisibilité et de transparence» de la méthode appliquée pour le calcul de l'ICCS. Ils citent le jugement 2123, en son considérant 11 :

«A première vue, l'argumentation présentée est très forte car il est certain que le mode de calcul utilisé conduit à soustraire de l'indemnité théoriquement due un montant supérieur à celui des sommes déjà allouées au titre de l'avantage compensatoire et intégrées dans le traitement antérieurement à 1987 [...].»

Ils font valoir que la chef de la Section des ressources humaines et du développement du personnel avait reconnu, dans une note interne du 15 septembre 2000, que «les inquiétudes du personnel [étaient] compréhensibles» car la situation à laquelle la méthode de calcul en vigueur avait mené «n'avait pas été prévue». Elle concluait que cette méthode n'était «pas tenable» et recommandait que l'ONUDI prenne des «mesures correctives». Les requérants produisent également une lettre adressée à un autre fonctionnaire le 19 septembre 1997, soit trois ans avant la note précitée, qui, selon eux, prouve que l'administration était tout à fait au courant des défauts inhérents à la méthode utilisée. Ils en déduisent que la méthode définie par la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58 et reprise en annexe au Règlement du personnel ne répond pas aux critères «de stabilité, de prévisibilité et de transparence» retenus par le Tribunal de céans. De plus, en maintenant sur une longue période une méthode qu'elle savait viciée et injuste pour le personnel, l'ONUDI n'a pas agi de bonne foi. Preuve en est, selon les requérants, que la méthode a été modifiée par la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58/Amend.1 du 25 octobre 2001, rétroactivement applicable à compter du 1^{er} septembre, afin de tenir compte des variations du montant du salaire.

Deuxièmement, ils dénoncent une violation de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'ONUDI — annexé à la résolution 40/180 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1985 — dont l'article 16 vise à assurer une harmonisation des dispositions relatives au personnel des deux institutions afin notamment d'«éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi». Or, en ce qui concerne l'ICCS, le manque d'harmonisation est particulièrement frappant, comme l'a relevé le Corps commun d'inspection des Nations Unies en 2003, puisque l'indemnité aurait été nettement plus élevée si la méthode introduite à l'Office des Nations Unies à Vienne par le Secrétaire général en juin 1996 avait été appliquée. Les requérants ajoutent que cette indemnité fait partie des «conditions de service essentielles» et entre donc dans le champ d'application de l'article 16 précité.

Troisièmement, ils dénoncent le retard excessif avec lequel leurs recours ont été traités. Ils rappellent que le Tribunal a déjà eu l'occasion de sanctionner l'ONUDI pour de tels retards (voir les jugements 2072 et 2197) mais soutiennent que, dans leur cas, le retard est tellement important qu'il constitue «une obstruction au cours de la justice et une intention de nuire». M. P. demande la communication de documents que la Commission paritaire de recours a examinés à huis clos.

Les requérants demandent au Tribunal d'ordonner le versement, avec intérêts, de la différence entre le montant calculé conformément à la méthode contestée et celui qui leur aurait été versé si la méthode révisée, entrée en vigueur en septembre 2001, avait été appliquée; 10 000 euros de dommages intérêts pour le tort moral subi du fait

du retard excessif et 5 000 euros de dépens. M. K. réclame aussi des dommages intérêts et des dépens d'un montant de 20 000 euros au titre de la «faute que constitue le retard avec lequel la décision concernant [s]on recours a été prise».

C. Dans ses réponses, l'ONUDI demande la jonction des requêtes. Elle soutient que, dans le jugement 2123, le Tribunal de céans a admis la légalité, notamment au regard du principe dit «Flemming», de la méthode de calcul de l'ICCS telle qu'elle ressort de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58. Or celle-ci ne prévoit pas la prise en compte des variations de grade et d'échelon. Dans le même jugement, le Tribunal a expressément indiqué que cette méthode «répondait aux critères de prévisibilité et de stabilité prévus par la jurisprudence [...] et ne viol[ait] aucun des principes généraux du droit de la fonction publique internationale». La méthode en question ne pouvait donc être ambiguë. L'Organisation nie avoir fait preuve de mauvaise foi.

En ce qui concerne l'accord entre l'ONU et l'ONUDI, la défenderesse souligne que les expressions «autant que possible» et «dans la mesure du possible» contenues dans l'Acte constitutif de l'ONUDI ainsi que dans le texte de l'accord démontrent que l'harmonisation n'était pas obligatoire mais simplement souhaitable.

L'Organisation reproche à chacun des requérants d'avoir fourni des documents qui concernaient d'autres membres du personnel ainsi qu'une note interne qui n'est pas signée par son auteur et qui, affirme-t-elle, n'a pas été soumise au Directeur général. Elle demande au Tribunal de céans de se prononcer sur la conformité d'une telle attitude avec les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux.

La défenderesse ne voit aucune raison juridique d'appliquer rétroactivement aux requérants la méthode de calcul mise en œuvre à compter de septembre 2001 étant donné que celle en vigueur au moment de leur départ à la retraite était légale.

En ce qui concerne le prétendu retard dans le traitement des recours, elle soutient que, les requérants ayant eux-mêmes contribué à l'allongement de la procédure, ils ne démontrent pas qu'il y a eu négligence de la part de l'Organisation. Ils n'ont pas davantage apporté la moindre preuve de l'existence d'un préjudice moral.

L'ONUDI conteste la recevabilité de la requête de M^{me} H. R.. Elle relève que celle-ci a reçu la décision du Directeur général concernant son recours interne le 18 janvier 2005 de sorte que sa requête aurait dû être déposée avant le 18 avril. Celle-ci ayant été déposée le 4 mai 2005, l'Organisation soutient qu'elle est frappée de forclusion.

Estimant que leurs requêtes sont abusives, la défenderesse soumet une demande reconventionnelle pour que M^{me} H. R. et M. P. soient condamnés aux dépens.

D. Dans sa réplique, M^{me} H. R. indique que, «si le Tribunal devait prendre une décision semblable à celle qu'il a prise dans le jugement 2467», alors elle se désisterait de sa requête en ce qui concerne «le recours portant sur son ICCS», tout en la maintenant en ce qui concerne «la manière dont la requête a été et est traitée par l'ONUDI». Elle soutient que sa requête est recevable et maintient que le retard dans la procédure de recours interne ne lui est pas imputable.

Dans sa réplique, M. P. nie que sa requête soit abusive. Selon lui, il a le droit de demander une réparation «dans une mesure juste et équitable». Il maintient que le retard excessif pris pour traiter son recours est imputable à l'Organisation et doute que ce retard aurait été plus court s'il avait déposé sa réponse au mémoire du Directeur général plus tôt. Il maintient ses conclusions.

Dans leurs répliques, les autres requérants disent ne pas accepter que le montant des déductions opérées lors du calcul de l'ICCS soit plus élevé que le total des ajustements de salaire accordés jusqu'en 1987. Ils relèvent que, si la circulaire en vigueur à l'époque ne précisait pas qu'il fallait tenir compte des variations de grade et d'échelon, elle n'indiquait pas non plus le contraire. Faisant observer que l'Organisation n'a pas fait référence au critère de la transparence, ils insistent sur le manque de clarté des dispositions relatives à l'ICCS et le caractère «ambigu» de la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58. Selon eux, la «violation» de l'accord entre l'ONU et l'ONUDI résulte d'une faute de la part de la défenderesse. A cet égard, ils font valoir que l'ONUDI n'a pas apporté la preuve qu'il lui était impossible de modifier le calcul de l'indemnité après avoir eu connaissance de la méthode introduite à l'Office des Nations Unies à Vienne en juin 1996. La seule raison de cette inertie semble avoir été la crainte des implications financières d'un tel changement, mais le fait que celui-ci a finalement eu lieu en septembre 2001

démontre, selon les requérants, que cela n'était pas une raison valable.

Faisant référence à la jurisprudence, les requérants contestent les critiques de la défenderesse concernant la production de certains documents. Ils soutiennent que l'administration et la Commission paritaire de recours portent l'entière responsabilité du retard pris dans le traitement des recours. Ils estiment donc que la situation justifie une réparation ainsi que l'octroi d'une compensation et de dommages intérêts pour tort moral. Ils maintiennent leurs conclusions, M^{lle} R. alignant ses prétentions sur celles de M. K.

E. Dans sa duplique relative aux écritures de M^{me} H. R., l'Organisation maintient son objection à la recevabilité. La défenderesse soutient que la requérante ne pouvait avoir eu de doute quant au fait que son recours avait été rejeté par le memorandum du Directeur général du 12 janvier 2005. Notant que le désistement de sa requête semble conditionnel, la défenderesse estime que la demande concernant l'ICCS n'a pas véritablement été retirée.

Dans sa duplique relative aux écritures de M. P., l'ONUDI fait observer que le requérant n'a répondu à aucun de ses arguments sur le fond tels que développés dans sa réponse, ce qui ne fait que justifier plus encore sa demande reconventionnelle concernant les dépens. L'Organisation soutient que la demande de dommages intérêts présentée par le requérant pour le retard pris dans le traitement de son recours interne ne peut reposer sur «une question hypothétique et polémique donnant lieu à spéculation».

Dans ses dupliques concernant les autres requêtes, l'ONUDI réitère ses reproches quant aux documents produits par les requérants et fait observer que les rapports de la Commission paritaire de recours concernant d'autres fonctionnaires sont par nature confidentiels. Elle nie avoir omis d'aborder la question de la clarté des dispositions relatives à l'ICCS et rejette toute accusation de faute. Elle soutient qu'elle s'est conformée à l'article 16 de l'accord entre l'ONU et l'ONUDI puisqu'elle a amendé la méthode de calcul de l'ICCS. Elle affirme qu'elle n'a pas à fournir la preuve qu'elle aurait pu modifier cette méthode en 1996 car une organisation a toute latitude pour prendre les décisions qu'appelle sa situation financière et l'application d'une méthode de calcul de l'ICCS ne dépend pas d'autres organisations.

L'ONUDI fait valoir que la Commission paritaire de recours est un organe indépendant et que, s'il y a eu retard, il ne peut être imputé à l'Organisation. Elle réaffirme que les conclusions à fin de dommages intérêts pour cause de retard ne sont pas justifiées.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont cinq anciens fonctionnaires de l'ONUDI qui, après leur admission à la retraite, ont contesté le montant de l'indemnité cumulée à la cessation de service (prime de fin de service ou ICCS) en soutenant que le mode de calcul de cette indemnité, tel qu'il était pratiqué antérieurement au 1^{er} septembre 2001, méconnaissait leurs droits du fait du manque de stabilité, de prévisibilité et de transparence de la méthode alors utilisée. S'étant heurtés à des décisions négatives de l'administration, ils ont saisi la Commission paritaire de recours qui, dans des formations diverses, a recommandé le rejet de leurs recours. Ils défèrent au Tribunal les décisions définitives de rejet prises par le Directeur général conformément aux recommandations de la Commission.
2. Même si les situations individuelles des requérants sont différentes, leur argumentation est pour l'essentiel identique : tous critiquent le mode de calcul des sommes qui ont été déduites, en application d'une méthode abandonnée par l'Organisation à compter du 1^{er} septembre 2001, des indemnités qui leur étaient théoriquement dues et demandent réparation du préjudice que leur a causé le retard avec lequel leurs recours ont été examinés lors de la procédure interne. Le Tribunal prononce en conséquence la jonction des requêtes et ne rendra à leur sujet qu'un seul jugement.
3. S'agissant de la légalité de la méthode utilisée pour calculer le montant de leurs primes de fin de service, le Tribunal ne peut que rappeler les appréciations qu'il a émises dans son jugement 2123 et renvoyer les requérants à son jugement 2467 rejetant les requêtes de sept anciens fonctionnaires de l'ONUDI qui se trouvaient dans la même situation qu'eux et présentaient des moyens d'annulation analogues.
4. Toutefois, il convient de prendre en considération la spécificité de certains moyens et de certaines

conclusions, auxquels il ne serait pas suffisamment répondu par un simple rappel de la jurisprudence mentionnée ci-dessus.

5. M. K. se plaint, comme ses collègues, de la non-conformité aux critères de stabilité, de prévisibilité et de transparence de la méthode utilisée pour calculer le montant de sa prime et met en cause la bonne foi de l'Organisation. Il se prévaut d'un document de travail interne qui soulignait le caractère imprévisible des conséquences de la méthode appliquée jusqu'au 1^{er} septembre 2001. La défenderesse estime que ce document interne revêtait un caractère confidentiel et n'aurait pas dû être produit par le requérant. Mais celui-ci remarque avec raison, en invoquant le jugement 1637, que ce document, qui n'a pas été obtenu frauduleusement, pouvait être utilisé à l'appui de son argumentation. En tout état de cause, le fait que des doutes aient été émis sur la pertinence de la méthode alors utilisée n'est pas de nature à établir son illégalité. Comme l'a indiqué le Tribunal dans son jugement 2467, «ce document de travail n'engage pas la responsabilité de l'Organisation en tant que telle et fait simplement état des préoccupations légitimes d'un responsable administratif quant à la méthode utilisée pour calculer la prime de fin de service. Le fait que son auteur ait indiqué que certains résultats de ladite méthode n'avaient pas été prévus n'implique pas que le mode de calcul, qui était parfaitement transparent, ait pu surprendre les fonctionnaires au moment de leur départ à la retraite. Les résultats du calcul que chacun pouvait faire en temps utile étaient parfaitement prévisibles.»

Par ailleurs, ce requérant se plaint, comme ses collègues, de la lenteur avec laquelle son recours a été traité, le délai mis à constituer la Commission paritaire de recours qui a examiné son cas ayant excédé trente et un mois. Il demande 20 000 euros de dommages-intérêts au titre de la faute de l'Organisation pour le retard avec lequel la décision concernant son recours a été prise. Il demande également 10 000 euros de dommages-intérêts pour le tort moral subi du fait de ce retard excessif. Mais la défenderesse objecte que ce retard est en partie imputable au fait que le requérant a lui-même mis dix-neuf mois pour réagir au mémoire en réponse présenté au nom du Directeur général devant la Commission paritaire de recours. Ce long délai révèle que le requérant n'a pas poursuivi son recours avec la diligence requise par la jurisprudence (voir le jugement 1970) et, quelque regrettable que soit le retard pris dans l'examen du recours formé par l'intéressé, aucune faute de nature à ouvrir droit à réparation ne peut, en l'espèce, être retenue à la charge de l'Organisation. Ses conclusions tendant au versement d'une indemnité en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi ne sont pas davantage fondées.

6. La requête de M^{lle}R. n'est pas différente de celle qui vient d'être examinée. Dans son mémoire de requête, la requérante limite à 10 000 euros le montant des dommages pour le préjudice moral qu'elle affirme avoir subi du fait du retard avec lequel son recours a été examiné par la Commission paritaire de recours. La défenderesse reconnaît que la charge pesant sur la Commission était lourde et que c'est pour cette raison qu'elle a mis en place une nouvelle formation en 2003 afin de régler l'arriéré des affaires dont une trentaine provenait de retraités qui, comme la requérante, contestaient le montant de leur prime de fin de service malgré l'intervention du jugement 2123 par lequel le Tribunal de céans validait la méthode suivie jusqu'en septembre 2001. De plus, comme le requérant précédent, M^{lle}R. n'a pas montré de diligence pour suivre son recours puisqu'elle a attendu vingt-huit mois pour réagir au mémoire en réponse du Directeur général. Le Tribunal estime que, compte tenu de ces éléments, aucune faute de nature à ouvrir droit à réparation ne peut être retenue.

7. La requête de M^{me}K. K. est identique à celle de M^{lle}R. et appelle les mêmes réponses, observation étant faite que l'intéressée a attendu plus de vingt mois avant de réagir au mémoire en réponse du Directeur général. Le Tribunal estime donc que, dans ces circonstances, les conclusions présentées par la requérante ne peuvent être accueillies.

8. La requête de M. P. appelle les mêmes réponses que celles qui précèdent, l'intéressé ayant, pour sa part, réagi au mémoire en réponse du Directeur général dix-neuf mois après en avoir reçu notification. Certes il affirme que, s'il avait répondu plus tôt, son recours n'aurait pas été examiné dans de meilleurs délais, mais cette remarque n'enlève rien à la constatation qu'il aurait pu et dû suivre son recours avec plus de diligence. Aucune considération propre à l'espèce ne permet d'apporter à cette argumentation une réponse différente de celle qui a été donnée dans le jugement 2467.

Le requérant demande par ailleurs que le Tribunal ordonne à l'Organisation de communiquer certains documents internes qui ont précédé la décision de modifier la méthode utilisée pour calculer la prime de fin de service. Même si ces documents démontraient probablement les inconvénients de cette méthode, l'on voit mal quelles conséquences ils pourraient avoir sur sa légalité qui a été admise par le Tribunal de céans dans son jugement 2123.

9. La défenderesse soutient que la requête de M. P. est vexatoire et abusive. Après avoir sans succès suggéré à l'intéressé le 4 août 2005 de se désister de cette requête qui reprenait une argumentation rejetée par le Tribunal dans son jugement 2467, prononcé le 6 juillet 2005, l'Organisation présente une demande reconventionnelle tendant à ce que le requérant soit condamné aux dépens, qui seraient déterminés *ex aequo et bono*. Le Tribunal rejette cette demande reconventionnelle : même s'il est exact que le sort réservé à la requête ne pouvait guère faire de doute à la lecture du jugement 2467, le requérant pouvait toujours essayer d'obtenir une modification de la jurisprudence et il n'était nullement forcé de se désister.

10. La requête présentée par M^{me} H. R. pose un autre problème : comme dans l'affaire précédente, l'intéressée, qui contestait le montant de sa prime de fin de service dans les mêmes termes que ses collègues, a été invitée le 4 août 2005 à se désister de sa requête en raison de ses similitudes avec les requêtes rejetées par le jugement 2467. Tout en considérant qu'il s'agissait là d'une forme d'intimidation inadmissible, l'intéressée déclare dans sa réplique que, si le Tribunal devait se prononcer dans le même sens que dans le jugement 2467, elle se désisterait de la requête pour ce qui a trait à la conclusion relative à la prime de fin de service, mais la maintiendrait en ce qui concerne «la manière dont la requête a été et est traitée par l'ONUDI». Compte tenu des solutions apportées par le présent jugement aux quatre autres requêtes, le Tribunal considère, sans examiner la recevabilité ni le bien fondé de la requête, qu'elle aurait évidemment été rejetée et, dans ces conditions, admet la validité du désistement partiel ainsi présenté bien que, dans sa duplique, la défenderesse déclare s'y opposer. Quant à la conclusion relative au retard excessif de la procédure de recours, le Tribunal note que la requérante a mis plus de deux ans à réagir au mémoire en réponse du Directeur général et qu'elle ne peut, dans ces conditions, se plaindre d'un retard auquel elle a en partie contribué.

11. Comme dans l'affaire précédente, la défenderesse présente une demande reconventionnelle tendant à ce que des dépens soient mis à la charge de la requérante. Le Tribunal rejette cette demande pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au considérant 9.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes de M. K., M^{lle}R., M^{me} K. K. et M. P. sont rejetées.
2. Il est donné acte du désistement de la requête de M^{me} H. R. en tant qu'elle est dirigée contre la décision refusant de modifier le montant de la prime de fin de service qui lui a été allouée.
3. Le surplus des conclusions de la requête de M^{me} H. R. est rejeté.
4. Les demandes reconventionnelles de l'ONUDI sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

